

+ Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Activation – Exclusion et réduction de l'allocation pendant quatre mois – Modification de la situation familiale – Incidence sur l'exclusion – Autorisation de paiement au taux réduit – Erreur de l'O.N.Em. – Application de la Charte de l'assuré social – Rapport de la décision et rectification de l'erreur commise dans les trois mois – Loi du 11/4/1995, art.17 et 18 ; A.R. du 25/11/1991, art.59quinquies, 149, 160 et 169

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 6 mars 2012

R.G. n° 2011/AN/103

13^{ème} Chambre

Réf: Trib. trav. Namur, 6e ch., R.G. n°10/1654/A
Réf R.N. : 630123/110-45

EN CAUSE DE :

Madame Fabienne H

appelante, comparissant par Madame Marie-Jeanne Mauro, déléguée syndicale.

CONTRE :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,
établissement public dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 7**

intimé, comparissant par Me Caroline Dejaivfe qui remplace Me Alexis Housiaux, avocats.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 31 mai 2011. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 30 juin 2011.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- Mme H, ci-après l'appelante, bénéficie des allocations de chômage. Elle les perçoit au taux d'ayant personne à charge.
- La procédure d'activation est engagée et, après l'évaluation négative faisant suite au 2^e entretien, elle se voit notifier le 28 janvier 2010 une décision par laquelle les allocations seront réduites pendant quatre mois.
- Le 31 mars 2010, l'appelante rentre un formulaire C.1 à son organisme de paiement signalant que son fils a entamé le 1^{er} mars un contrat d'apprentissage. Ce document est rentré au bureau régional le 1^{er} avril.
- L'O.N.Em. délivre un C2 en date du 13 avril mentionnant que les allocations doivent être réduites pendant 4 mois à date du 1^{er} février 2010.
- Le 15 avril 2010, l'O.N.Em. rédige une attestation à destination du C.P.A.S. indiquant que l'appelante devrait être exclue en date du 1^{er} avril 2010 à la suite du changement survenu dans sa situation familiale en date du 1^{er} mars 2010 (le document mentionne « erreur B.C. ») mais aussi qu'il est demandé à l'organisme de paiement de vérifier si les revenus du ménage ne permettraient pas une levée de la sanction sur la base de l'article 80 (?).
- Un nouveau C.2 est délivré le 22 avril maintenant l'autorisation de paiement au 1^{er} février et excluant tout droit au 1^{er} avril 2010.
- Le 23 avril 2010, les formulaires C.1 et C.8 auxquels est jointe la preuve des revenus 2008 permettent de constater que les revenus sont inférieurs au plafond. La suspension doit être limitée à deux mois ce que va constater la décision querellée.

3. La décision.

Par décision du 7 mai 2010, l'O.N.Em. revoit la décision antérieure et maintient le droit à un mois d'allocations réduites (février du fait que durant ce mois, l'appelante était bénéficiaire au taux d'ayant charge de famille), lui retire tout droit pendant un mois (parce qu'elle est

devenue cohabitante) et réduit la sanction à deux mois au lieu de quatre du fait que les revenus sont inférieurs au plafond.

Dans son recours, l'appelante fait valoir que l'O.N.Em. a accordé un code de paiement inexact malgré l'information qui lui était parvenue alors qu'il fallait l'exclure purement et simplement du droit aux allocations. L'article 17 de la Charte n'autorise pas l'O.N.Em. à prendre une décision avec effet rétroactif, la décision nouvelle ne pouvant sortir ses effets que le 1^{er} juin 2010.

4. Le jugement.

Le tribunal ne constate pas une erreur dans le chef de l'O.N.Em. et confirme dès lors la décision administrative querellée.

5. L'appel.

L'appelante relève appel au motif que le bureau régional a commis une erreur reconnue (cf. attestation) en délivrant des C.2 sur la base desquels l'organisme de paiement a valablement payé les allocations de mars 2010 en telle sorte que les dépenses n'ont pu être rejetées. En prenant la décision querellée, l'O.N.Em. ne respecte pas les dispositions de la Charte.

6. Fondement.

6.1. Les textes.

Les dispositions relatives à l'activation en matière de chômage sont visées aux articles 59*bis* et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

La disposition concernée en l'espèce précise notamment :

Article 59*quinquies*, §6 (texte en vigueur en 2010) :

Dans le cas visé au § 5, alinéa 5, le jeune travailleur visé à l'article 36 est exclu du bénéfice des allocations d'attente pendant une période de 4 mois, calculés de date à date.

Dans la même hypothèse, le chômeur qui bénéficie des allocations de chômage :

*1° bénéficie, pendant une période de 4 mois, calculés de date à date, de l'allocation réduite visée à l'article 130*bis*, s'il a la qualité de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1^{er} ou de travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2 ;*

2° est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de 4 mois,

calculés de date à date, s'il a la qualité de travailleur cohabitant au sens de l'article 110, § 3.

Par dérogation à l'alinéa 2, 2°, l'exclusion du bénéficiaire des allocations de chômage est limitée à une période de 2 mois, calculés de date à date, si le chômeur établit que les revenus annuels nets imposables de son ménage, abstraction faite des allocations de chômage dont il bénéficie, ne dépassent pas 15.784,42 EUR, majorés de 631,39 EUR par personne à charge.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer (lire instituant) la Charte de l'assuré social prévoit :

Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

L'article 18 de la même loi précise :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats lorsque :

1° à la date de prise en cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légale ou réglementaire ;

2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;

3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans la réglementation sur le chômage par l'article suivant :

Article 149 :

§ 1^{er}. En application du présent arrêté et des articles 17, 18, et 19 de la Charte, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision mentionnée ci-après ou le droit aux allocations :

1° avec effet rétroactif, lorsqu'il constate que la décision par laquelle les allocations n'ont pas été octroyées ou ne l'ont été que partiellement est entachée d'une erreur juridique ou matérielle du bureau du chômage ;

2° à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable après la remise à la poste de la lettre par laquelle conformément à l'article 146, la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après

l'envoi de la décision à l'organisme de paiement, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau du chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie ;

3° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités ;

4° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que les allocations ont été accordées sans erreur du bureau du chômage.

La révision visée à l'alinéa 1^{er}, 2° a toutefois un effet rétroactif dans les situations suivantes :

1° la décision erronée a donné lieu à un paiement d'allocations auquel l'assuré social n'avait pas droit et qu'il a conservé de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de l'allocation ;

2° la révision a lieu dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le jour où la décision a été envoyée à l'organisme de paiement. [...].

Le même arrêté royal prévoit par ailleurs les conditions moyennant lesquelles les allocations peuvent être payées et doivent être remboursées :

Article 160, §1^{er}, al. 1^{er} :

L'organisme de paiement ne peut payer des allocations que sur base d'une carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations.

Article 169, al.1^{er} :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

6.2. Leur application en l'espèce.

6.2.1. Le droit aux allocations en cas de suspension dans le cadre de l'activation.

La décision prise après le 2^e entretien était conforme aux dispositions de l'article 59quinquies, §6 en ce qu'elle prévoyait la réduction des allocations pendant 4 mois et ce parce que l'appelante était titulaire ayant personne à charge. L'exclusion elle-même n'a pas été contestée dès lors que les conditions du contrat n'avaient pas été respectées.

La modification de la situation familiale devait faire en sorte que l'exclusion devait être adaptée en ce sens que si pour le mois de février,

l'allocation devait rester l'allocation réduite octroyée au départ, le changement survenu à la date du 1^{er} mars devait entraîner une rectification de la décision initiale.

La décision de supprimer tout droit en mars puis de rétablir le droit à partir du 1^{er} avril parce que les revenus du ménage n'atteignent pas le plafond prévu par la réglementation est donc conforme aux dispositions de l'article 59*quinquies*, §6.

Les parties n'élèvent à ce sujet aucune contestation. C'est au niveau de la rétroactivité de la décision que les parties ont une position diamétralement opposée.

6.2.2. La rétroactivité de la décision.

L'appelante considère que le bureau régional a commis une erreur en donnant, après réception du C.1 du 31 mars 2010, un mandat de paiement à l'organisme de paiement l'autorisant à payer les allocations de mars au taux réduit sur le fondement de la décision du 28 janvier 2010.

De son côté, l'O.N.Em. fait valoir qu'il n'a obtenu les éléments indispensables pour prendre position que le 23 avril 2010 en telle sorte que la décision pouvait rétroagir.

La décision du 7 mai 2010 fait apparaître dans le chef de l'appelante un indu lequel doit en principe être remboursé.

Encore faut-il que la décision puisse rétroagir.

Les conditions mises par la Charte et les dispositions prises dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 permettent en l'espèce la rétroactivité même si une erreur est reconnue et établie dans le traitement du dossier par l'O.N.Em.

En effet, l'article 18 de la Charte prévoit que l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente (trois mois) lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle et de son côté, l'article 149, §1^{er} de l'arrêté royal précise quant à lui que lorsque le directeur constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau du chômage, il peut procéder à la révision avec un effet rétroactif lorsqu'elle a lieu dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le jour où la décision a été envoyée à l'organisme de paiement.

En l'espèce, la décision envoyée à l'organisme de paiement a été rapportée dans le délai de trois mois.

Elle pouvait donc rétroagir puisque la première décision entachée d'une erreur a été prise sans qu'il soit tenu compte d'un élément porté à la connaissance de l'O.N.Em. En outre, pour pouvoir statuer sur l'intégralité des conséquences de cet élément nouveau, il fallait que l'O.N.Em. soit mis en possession d'informations complémentaires qui n'ont été fournies que postérieurement à l'envoi du C.2.

L'appel n'est pas fondé.

L'O.N.Em. aurait pu, dès réception du C.1 le 1^{er} avril 2010, suspendre tout droit et empêcher, s'il était encore temps, l'organisme de paiement de procéder au paiement des allocations, même réduites, de mars 2010. Mais de son côté, l'appelante devait, conformément à l'article 134 de l'arrêté royal, informer l'O.N.Em. de la modification intervenue le 1^{er} mars et elle a attendu le 31 mars pour remplir le C.1. qui n'est parvenu à l'O.N.Em. que le lendemain.

L'attestation du 15 avril reconnaît une erreur commise par le service qui aurait dû exclure l'appelante en date du 1^{er} avril sous réserve de la vérification des revenus¹. Cette attestation ne reconnaît pas une erreur commise pour le mois de mars 2010. Au demeurant, ce constat est sans incidence dès lors que l'O.N.Em. était en droit, comme indiqué ci-dessus, de rapporter sa décision avec effet rétroactif pour rectifier le montant des allocations de ce mois en les supprimant.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 26 mai 2011 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°10/1654/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 30 juin 2011 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu l'ordonnance rendue le 20 septembre 2011 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 7 février 2012,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 26 juillet 2011, dossier contenant le dossier administratif, et le dossier déposé par l'appelante avec son recours,

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe avec son dossier le 14 novembre 2011,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimé reçues au greffe respectivement les 17 octobre et 14 décembre 2011,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 7 février 2012.

¹ L'attestation destinée au C.P.A.S. peut se comprendre puisque l'appelante allait introduire tardivement (cf. art. 21, §5 de la loi du 26 mai 2002) une demande de revenu garanti avec effet au 1^{er} avril.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral non conforme donné en langue française et en audience publique le 7 février 2012,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel non liquidés.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Ghislaine HENNEUSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **SIX MARS DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT